

931. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1848* (1). (Monit. du 1^{er} janv. 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme

de quinze millions cent soixante et onze mille cinq cents francs (fr. 15,171,500), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

TABLEAU

Du budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES	TOTAL
	PARTIELLES.	PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.		
Art. 1 ^{er} . Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,300,000	} 3,140,000
(Le chiffre indiqué à cet article n'est point limitatif. Il pourra s'élever, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la somme qui demeure encore à rembourser du chef des cautionnements versés en numéraire antérieurement au 1 ^{er} octobre 1850, et qui sont remis à la Belgique en exécution du traité du 5 novembre 1842.)		
Art. 2. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires civils.	850,000	
Art. 3. Remboursements de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	
Art. 4. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000	
Art. 5. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse d'habillement et d'équipement de la douane.	300,000	
Art. 6. Emploi des subsides offerts pour construction de routes.	400,000	
Art. 7. Attribution des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	30,000	
CHAPITRE II.		
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 1 ^{er} . Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000	} 164,000
Art. 2. Frais d'expertise de la contribution personnelle.	50,000	
Art. 3. Frais d'ouverture des entrepôts.	14,000	

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 12 avril 1847. — Rapport par M. Mercier le 13 décembre. — Discussion et adoption le 29 à l'unanimité des 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 30 décembre. — Discussion et adoption le 31 décembre à l'unanimité des 30 membres présents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	TOTAL
	PARTIELLES.	PAR CHAPITRE.
Art. 4. Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces. . .	6,734,000	} 9,027,500
Art. 5. — — — — — pour les communes. . .	1,950,000	
Art. 6. — — — — — de la taxe provinciale sur les chiens. . .	200,000	
Art. 7. — — — — — sur le bétail. . .	125,000	
Art. 8. — — — — — des 4 et 5 p. c. perçus au profit des villes de Liège et de Verviers, pour pillages, . . .	18,500	
CHAPITRE III.		
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET FORÊTS.		
<i>Fonds des tiers.</i>		
Art. 1 ^{er} . Recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie.	120,000	} 2,840,000
Art. 2. Recettes diverses et amendes de consignation non soumises aux frais de régie.	750,000	
Art. 3. Remboursement de revenus perçus pour compte de provinces.	470,000	
<i>Consignations.</i>		
Art. 4. Remboursement de consignations de toute nature.	1,500,000	
Total des dépenses pour ordre, fr.		15,171,500

932. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 15 novembre 1847, portant institution de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.* (Monit. du 1^{er} janvier 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 novembre 1847 (Moniteur, n^o 322), portant institution de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ;

Considérant que le service de ces caisses est, sous plusieurs rapports, déjà réglementé par la loi précitée, et que ce service sera complété, en ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques, par le règlement général de la comptabilité de l'État ;

Voulant toutefois, aux termes du § 2 de l'article 19 de ladite loi, arrêter quelques mesures générales d'exécution ;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1846, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le directeur, agent comptable, chargé, en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1847, d'administrer la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, est placé sous les ordres immédiats du ministre des finances.

Son traitement est de sept mille francs.

Le montant du cautionnement sera ultérieurement fixé.

Art. 2. Le personnel des bureaux sera, d'après les besoins du service, définitivement déterminé au plus tard le 1^{er} juillet 1848.

En attendant, notre ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la marche des travaux, désignera les fonctionnaires et employés qui passeront à l'administration des caisses et réglera leurs attributions.

Art. 3. Le directeur général du trésor public établira la situation à la date du 31 décembre 1847 :

1^o Des comptes ouverts au fonds d'amortissement ;

2^o Des bordereaux, inventaires des valeurs en caisse et en portefeuille concernant le service.

Il formera également le compte de clerc à